



Arrêt

n° 115 696 du 13 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise le 30 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 6 décembre 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Sébastien KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Muluba, de religion chrétienne et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez dans une famille engagée auprès de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Votre père y est membre d'honneur.

Le 27 avril 2007, vous adhérez vous-même au parti.

Depuis que vous fréquentez l'Université, en 2009, vous êtes secrétaire en charge de mission pour les rassemblements au sein de la JUDPS (Jeunesse de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social) de l'UNIKin (Université de Kinshasa). Vous êtes la personne de contact avec Monsieur Jacquemin Shabani, secrétaire général de l'UDPS.

Le 5 mai 2010, vous recevez des menaces téléphoniques vous enjoignant de quitter la politique.

Le 6 mai 2011 et le 1er septembre 2011 vous participez à des manifestations.

Le 6 octobre 2011, vous participez à une marche afin de dénoncer les fraudes électorales car les militants de la JUDPS sont en possession de preuves selon lesquelles des mineurs d'âge et des soldats ont été engagés pour voter en faveur du Président Kabila. La manifestation dégénère, des militants sont arrêtés alors que d'autres sont tués par la police kinoise. Vous vous occupez d'assurer des soins pour les blessés.

Le 7 octobre 2011, vous vous réunissez avec le président de la JUDPS de l'UNIKin, [A.K.], son vice-président, [E.M.], ainsi que la trésorière, afin d'organiser une nouvelle manifestation. Après la réunion, vous soupez et passez la soirée chez [E.M.] avant de regagner le domicile de votre tante. Vers vingt-trois heures, la compagne d'[E.] vous appelle pour vous dire que ce dernier n'est pas rentré après vous avoir raccompagné chez votre tante.

Cette nuit-là, vers trois heures du matin, votre tante vous réveille en vous annonçant que des soldats sont descendus à votre domicile, que votre frère [F.] a été arrêté à votre place et que votre mère a1 été brutalisée. Vers cinq heures, en concertation avec votre père, votre tante vous conduit à Mitendi, dans le quartier de Mont-Ngafula (Kinshasa) où elle vous installe dans une maison en construction.

Pendant les jours qui suivent, votre tante vient vous y rendre visite afin de vous apporter de la nourriture et de vous donner des nouvelles des diverses arrestations qui ont eu lieu au sein de la JUDPS. Durant cette période, elle prépare également votre départ du pays.

C'est ainsi que, en date du 15 octobre 2011, vous montez dans un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain matin. Le 17 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, suite à votre engagement en tant que secrétaire en charge de mission pour les rassemblements au sein de la JUDPS (Jeunesse de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social) de l'Université de Kinshasa (UNIKin) et à cause de votre participation à la manifestation du 6 octobre 2011 contre le pouvoir en place, vous seriez dans le collimateur de l'Etat congolais. De fait, non seulement les autres responsables de la JUDPS auraient été incarcérés mais votre frère [F.] aurait été arrêté à votre place (CGRA, pp.10-12).

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont imprécises et incohérentes.

Tout d'abord, vous déclarez être membre de l'UDPS et occuper l'un des postes principaux au sein de la JUDPS de l'UNIKin (CGRA, pp.5, 8, 10 et 16). En outre, notons que vous arguez avoir été en contact avec l'UDPS depuis votre enfance, et ce parce que votre père en est membre d'honneur (CGRA, pp.14-15). Cependant, invité à parler de ce parti que vous fréquentiez depuis de nombreuses années, force est de constater que vous fournissez une réponse pour le moins sommaire (CGRA, p.12). Ainsi, amené à détailler l'idéologie de l'UDPS, vous dites ne pas savoir et précisez uniquement qu'il s'agit d'un parti qui ne soutient pas le pouvoir en place (Ibidem), ce qui est particulièrement peu convaincant. Qui plus est, amené à décrire précisément le 27 avril 2007, jour de votre adhésion au parti (CGRA, p.13), vous fournissez quelques phrases trop vagues et dépourvues de tout élément concret pour refléter un événement réellement vécu (CGRA, p.15). Ensuite, interrogé à propos de la JUDPS, soulignons que vous restez évasif puisque vous ne fournissez aucun détail concret reflétant votre militantisme actif (CGRA, p.13). Par ailleurs, notons que, interrogé au sujet de l'organisation précise de la JUDPS à l'UNIKin, vous mentionnez uniquement ses président, vice-président, secrétaire et administrateur, ainsi que vous-même (CGRA, p.16). Dans le même ordre d'idées, invité à détailler vos activités dans le cadre de votre rôle de chargé de mission pour la JUDPS, vous répondez par quelques phrases sommaires (CGRA, pp.16 et 19-20), qui ne sont aucunement en mesure de décrire une fonction que vous auriez effectivement occupée de 2009 à 2011 (CGRA, p.13), soit pendant environ deux ans.

D'autre part, remarquons que vous relatez avoir été la personne de contact avec Monsieur Jacquemin Shabani, secrétaire-général de l'UDPS (Ibidem). En outre, vous spécifiez que ce dernier était comme un père pour vous, qu'il avait confiance en votre avenir politique, que vous vous rendiez à son domicile privé, et que vous lui téléphoniez sur son numéro personnel (CGRA, pp.13-14). Toutefois, amené à parler de Monsieur Shabani, vous ignorez manifestement l'adresse à laquelle il habitait – et donc à laquelle vous lui rendiez visite –, son numéro de téléphone, le nom de son épouse ou encore le nombre de ses enfants (CGRA, pp.14-15). Enfin, si vous arguez l'avoir connu grâce à votre père, vous ne parvenez pas à expliquer concrètement comment votre père le connaissait (CGRA, p.14). Or, un tel manque de connaissance à propos d'une personne que, selon vos déclarations, vous connaissiez très bien (Ibidem), ne peut raisonnablement être considérée crédible. D'autre part, non seulement vous dites avoir été l'un des « piliers » de la JUDPS de l'UNIKin entre autres avec [A.K.] et [E.M.] (CGRA, p.16), mais vous indiquez également avoir soupé chez ce dernier en date du 7 octobre 2011 (CGRA, p.11), ce qui suggère l'existence d'un certain degré de confiance entre vous-même et ces deux derniers. Cependant, force est de constater que vous ne parvenez à donner aucun détail concret ni convaincant au sujet de ces deux personnes (CGRA, pp.16-17). Or, au vu de ces remarques, le Commissariat général estime devoir remettre en cause votre connaissance de l'UDPS, ainsi que votre militantisme en tant que dirigeant de la JUDPS de l'UNIKin.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes, des événements ni des éléments qui seraient à la base de votre crainte.

Ensuite, invité à détailler votre participation personnelle à la manifestation du 6 octobre 2011, constatons que vous n'évoquez que des faits généraux dépourvus d'éléments concrets en mesure de représenter des événements que vous auriez réellement vécus (CGRA, p.17). En effet, si vous déclarez dans un premier temps avoir fait le tour des hôpitaux après la manifestation (CGRA, p.11), vous semblez ensuite avoir oublié cet élément (CGRA, pp.17-18). Par ailleurs, notons que vous arguez alors avoir rédigé un rapport après vous être renseigné quant au nombre de morts exacts (CGRA, p.17), et ce alors que vous aviez indiqué auparavant ne jamais avoir eu les chiffres exacts (CGRA, p.11). Qui plus est, invité à décrire la soirée que vous auriez passée chez [E.M.], vous répétez avoir mangé et parlé de politique (CGRA, pp.11 et 18), ce qui est particulièrement sommaire sachant que vous y seriez resté de

dix-huit à vingt-deux heures (CGRA, p.11). De plus, remarquons que, dans un premier temps, vous affirmez que, lorsqu'elle vous aurait réveillé à trois heures du matin, votre tante vous aurait averti que beaucoup de gens de la JUDPS auraient été arrêtés (CGRA, p.11). Pourtant, interrogé sur la manière dont elle aurait obtenu cette information, vous vous rétractez tout à coup en arguant qu'il s'agissait juste d'une conclusion de votre part (CGRA, p.18), ce qui est peu convaincant. Enfin, amené à parler de votre séjour dans la maison en construction qui vous aurait servi de refuge, vous mentionnez vaguement le matelas sur lequel vous dormiez, la nourriture ainsi que les visites de votre tante (Ibidem), ce qui est trop sommaire sachant que vous y seriez resté du huit au quinze octobre, soit pendant une semaine (CGRA, pp.11-12 et 18). Par conséquent, force est de constater que les éléments exposés ci-dessus entament ultérieurement la crédibilité de votre récit dans son ensemble.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre connaissance de l'UDPS, de votre participation active en tant que dirigeant de la JUDPS de l'UNIKin, de votre participation à la manifestation du 6 octobre 2011, des activités que vous auriez accomplies suite à cette manifestation, du fait que vous ayez appris que des militants de la JUDPS avaient été arrêtés, du fait que vous vous soyez réfugié dans une maison en construction, ni même, par extension, de la possibilité que vous ayez été menacé suite à vos activités politiques, que vous soyez recherché par les autorités ou encore que votre frère ait pu être arrêté à votre place.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03/12/2012.

- | | |
|---|----|
| (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. | 2. |
|---|----|

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Recevabilité du recours

2.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2 En termes de requête, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire est tout à fait précoce et qu'il pourrait, s'il était exécuté, causer un risque grave difficilement réparable. Elle allègue que le requérant se trouverait dans une situation extrêmement difficile, financièrement mais également au regard de sa sécurité (requête, page 17). Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3.1 En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5 Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la

cause, du principe de prudence et des règles prévues dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » édictées par le HCR.

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir la copie du laissez-passer du père du requérant en tant que membre du comité national de l'UDPS; la copie de l'acte d'élection du père du requérant au titre de membre du bureau exécutif national du club des membres d'honneur et d'élite de l'UDPS du 28 août 2005 ; la photographie du père du requérant en compagnie du président de l'UDPS Etienne Tshisekedi ; une carte de membre de l'UDPS du requérant ; une copie de l'acte de nomination des membres de la cellule JUDPS UNIKIN ; un document intitulé *Actions pour la transparence du processus électoral 2011 marche de l'UDPS du jeudi 6 octobre 2011* du 28 septembre 2011 ; un article intitulé « RDC : la police disperse une marche de l'opposition, plusieurs blessés » du 7 octobre 2011 ; un document intitulé *République démocratique du Congo – Rapport final - Elections présidentielle et législatives - Mission d'observation électorale de l'Union européenne* du 28 novembre 2011 et un document intitulé *Rapport d'enquête du bureau conjoint des nations unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*.

5.2 Ces documents seront analysés *infra*.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime qu'alors que le requérant déclare être membre de l'UDPS et occuper l'un des principaux poste au sein de la JUDPS (Jeunesse de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social) de l'université de Kinshasa (UNIKIN), il ne fournit cependant que des réponses sommaires quant à l'UDPS ainsi que quant à l'organisation et à ses activités au sein de la JUDPS. Elle remet également en cause la relation que le requérant allègue avoir eue avec Jacquemin Shabani, secrétaire général de l'UDPS, et [A.K.] et [E.M.], « piliers » de la JUDPS. Elle estime en outre que la participation du requérant à la manifestation du 6 octobre 2011 n'est pas établie ainsi que les faits qui en auraient découlé.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

6.4 Le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, manquant de pertinence ou n'étant pas établis.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.4.1 *In specie*, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée relatif à la qualité de membre de l'UDPS et aux activités du requérant au sein de la JUDPS de l'UNIKIN n'est pas établi. En effet, le Conseil estime que les reproches formulés par la partie défenderesse sur le caractère sommaire des connaissances du requérant sur l'UDPS de même que sur ses déclarations relatives à ses activités pour le compte de la JUDPS sont insuffisants pour remettre en cause les déclarations du requérant à ce sujet. A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que les éléments de réponse fournis par le requérant sur l'UDPS et la JUDPS, s'ils sont succincts, n'ont pas le caractère sommaire que leur donne la décision attaquée (dossier administratif, pièce 5, pages 12, 13, 15, 16, 19 et 20) et, d'autre part, que le requérant a déposé en annexe à son recours de nombreux documents relatifs à son engagement au sein de l'UDPS, de la JUDPS et au lien entre son père et l'UDPS (*supra*, point 5.1). A leur lecture, le Conseil estime que si ces documents ne suffisent pas à eux seuls à établir les faits invoqués, ils viennent corroborer les déclarations de la partie requérante quant à son appartenance à l'UDPS et à son engagement militant au sein de la JUDPS. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établis ces éléments.

6.4.2 Ainsi encore, le motif portant sur les méconnaissances du requérant par rapport à Jacquemin Shabani procède d'une interprétation subjective et ne convainc pas le Conseil quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant à ce sujet. En effet, les méconnaissances constatées dans le chef du requérant ne suffisent pas en l'espèce à remettre en cause la relation du requérant avec cette personnalité de l'UDPS ou reçoivent des explications plausibles durant l'audition (dossier administratif, pièce 5, pages 13 à 15). Il en va de même en ce qui concerne le lien entre le requérant et [A.K.] et [E.M.] (*ibidem*, pages 16 et 17).

6.4.3 Ainsi enfin, le Conseil n'est pas convaincu par le motif relatif à la participation du requérant à la manifestation du 6 octobre 2011.

En premier lieu, le Conseil constate que des documents déposés par le requérant, à savoir le document intitulé *Actions pour la transparence du processus électoral 2011 marche de l'UDPS du jeudi 6 octobre 2011* du 28 septembre 2011, l'article intitulé « RDC : la police disperse une marche de l'opposition, plusieurs blessés » du 7 octobre 2011 et le document intitulé *République démocratique du Congo –*

Rapport final - Elections présidentielle et législatives - Mission d'observation électorale de l'Union européenne du 28 novembre 2011 (*supra*, point 5.1) attestent l'organisation par l'UDPS d'une marche le 6 octobre 2011, laquelle a été dispersée par la police, avec des victimes parmi les manifestants et des détentions provisoires. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse, le Conseil les tient par conséquent pour établis.

Ensuite, la contradiction relevée quant au « tour des hôpitaux » après la manifestation n'est pas établie, le requérant ayant déclaré qu'après la manifestation, il avait dû faire l'inventaire des personnes qui étaient mortes, de celles qui étaient blessées, où chacun se trouvait et s'il y avait besoin de soins ou d'argent pour les personnes blessées (dossier administratif, pièce 5, page 17), explication qui correspond à ce que le requérant avait expliqué lors de son récit libre (*ibidem*, page 11).

La divergence reprochée au requérant quant au rapport rédigé après la manifestation n'est pas établie. En effet, le fait de rédiger un rapport n'implique pas nécessairement le fait de connaître le nombre exact de morts (*ibidem*, pages 11, 17 et 18).

Le motif relatif à la description de la soirée passée chez [E.M.] résulte d'une appréciation subjective de la partie défenderesse et est insuffisant pour remettre en cause les déclarations du requérant au sujet de l'enchaînement des événements à la suite de la manifestation du 6 octobre 2011. Il en va de même en ce qui concerne les propos de la tante du requérant, le requérant ayant déclaré « [p]uis elle m'a dit qu'il semblait que des gens avaient parlé parce qu'ils semblaient que beaucoup de gens de l'UDPS avaient été arrêtés » (*ibidem*, page 11, le Conseil souligne) et la conclusion du requérant à cet égard n'étant pas invraisemblable, ainsi que les déclarations de ce dernier relatives à son séjour dans la maison en construction.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à sa participation à la manifestation du 6 octobre 2011 et à ses activités après ladite manifestation sont précises, cohérentes et spontanées et laissent transparaître un sentiment de faits réellement vécus (*ibidem*, pages 10, 11 et 17).

Enfin, le Conseil constate que le requérant a déclaré que son frère avait été arrêté à sa place, élément non remis en cause par la partie défenderesse, et qu'[A.K.] et [E.M.], membres de la JUDPS à l'instar du requérant, avaient été arrêtés suite à la manifestation du 6 octobre 2011 (*ibidem*, pages 9, 10, 11, 12 et 18).

À cet égard, le Conseil rappelle que la crainte de persécution définie à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève n'implique pas la survenance de persécution directement dans le chef du demandeur d'asile ni même la survenance en elle-même d'une persécution, mais une crainte raisonnable qu'une telle persécution puisse survenir. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, si « [...] la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même », « [i]l n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 43). L'arrestation du frère du requérant, en lieu et place du requérant, et celle d'[A.K.] et [E.M.], membres de la JUDPS à l'instar du requérant, constituent en l'espèce un indice d'une crainte de persécution dans le chef du requérant lui-même.

6.5 En conséquence, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions et incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants, empreints d'une spontanéité certaine, et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Par ailleurs, comme le Conseil l'a déjà soulevé *supra*, la partie requérante a déposé des documents au dossier de la procédure qui viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour

dans son pays. Le Conseil estime que ces informations imposent une prudence particulière, compte tenu du profil du requérant, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime que le militantisme du requérant au sein de la JUDPS et de l'UDPS, sa participation à la manifestation du 6 octobre 2011 et ses conséquences pour le requérant sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.6 En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le bénéfice du doute sera accordé au demandeur d'asile qui n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

6.7 En l'espèce, le Conseil considère que les déclarations du requérant sont consistantes, cohérentes et plausibles. En outre, il constate que le requérant a tenté de réunir des éléments probants relatifs aux faits invoqués. Il s'ensuit que la crédibilité générale du requérant est établie.

6.8 En conséquence, le Conseil estime que les conditions prescrites par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il y a donc lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant et de lui reconnaître la qualité de réfugié

6.9 La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. GOBERT